

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **BARACÉ**
Séance du **09/10/2014**

L'an deux mille quatorze, le neuf du mois d'octobre à 20 heures.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LE GOUIC Daniel.

Etaient présents : Daniel LE GOUIC, Georges CARRELET, Christine RICHARD, Tania LANGLAIS, Alain MERLET, Séverine LEBEAU, Jean-Claude BOUTIN, Jean-Baptiste RICHARD, Martine WASSE, Stéphane GADET.

Excusée : Véronique BEAUFILS qui a donné pouvoir à Jean-Claude BOUTIN.

Alain MERLET a été nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers

en exercice	11
présents	10
votants	11
absents	0
excusés	1

Date de convocation :
02/10/2014

OBJET :

TAXE D'AMÉNAGEMENT

option)

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affiché le 27/03/2014 conformément à l'article 56 de la loi du 5 avril 1884.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Maine et Loire et publication

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **2,5 %** ;
- d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, **TOTALEMENT** :

- ❶ Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
- ❷ Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La délibération du 20/10/2011 instituant la taxe d'aménagement est reconduite de plein droit annuellement.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme,
Daniel LE GOUIC,
Maire de la commune de Baracé



COMMUNE DE CHEFFES - DELIBERATION
Réunion du Conseil Municipal 9 Novembre 2011

Extrait du Procès-verbal des Délibérations

L'an deux mille onze, le 9 Novembre à 20h15

Le conseil municipal étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian ANCELLE, Maire de CHEFFES

Sont présents :

ANCELLE Christian, BLONDET Jacques, LE BERRÉ Jean, LE SOLLEC Stéphane, CHOISY Germain, DE RESSÉGUIER Blandine, DUBUJET Catherine, DUTRUEL Marc, FEDERKEIL Françoise, HARROUET Philippe, LANDELLE Claudie, RICHER Dominique, TREMBLAY Régis et TROST Annette

Est absent et excusé :

Néant

Pouvoir :

Nant

Date de la convocation : 2 novembre 2011
Nombre de conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 14
Secrétaire de séance : DUBUJET Catherine
Date de publication : 15 novembre 2011
Heure début de réunion : 20h15

OBJET : URBANISME : Taxe d'aménagement

Annule et remplace la délibération 2011-54 du 27 juillet 2011.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide d'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus.

A CHEFFES, le 15 novembre 2011

Le Maire

Christian ANCELLE



Accusé de réception en préfecture
049-214900904-20111109-2011-66-DE
Date de signature : -
Date de réception : 15/11/2011

Adresse : Square René Goujon - 49125 CHEFFES
02.41.42.61.41 - 02.41.42.62.45 - e-mail : mairie.de.cheffes@wanadoo.fr

COMMUNE DE

CORZÉ

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT D'ANGERS

DÉLIBÉRATION N° 2019-46

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 6 septembre 2019 à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sur convocation régulière adressée à ses membres le mercredi 14 août 2019 par Monsieur Jean-Philippe GUILLEUX, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Membres du Conseil Municipal	
Jean-Philippe GUILLEUX	Présent
Jean-Pierre MARTIN	Présent
Danièle DANARD	Présente
Joël BEAUDUSSEAU	Présent
Francette JONCHERAY	Présente
Dominique PILLET	Présent
Patrice FAUCHEUX	Excusé
Annie PINARD	Présente
Anne-Marie NICOLLE	Excusée pouvoir à Francette JONCHERAY
Isabelle CHÂTELAIN	Absente
Anne-Marie JANAULT	Présente
Murielle QUESNE	Présente
Loïc GAUDIN	Présent
Sébastien HUET	Excusé pouvoir à Anne-Marie JANAULT
Christian MIRRETTI	Présent
Cédric RENOU	Présent
Myriam ROCHE	Présente
Alain DELÉCOLLE	Présent
Anita BOUVIER	Excusée

Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de conseillers présents	14
Nombre de conseillers représentés	16

La majorité des membres du Conseil Municipal étant e physiquement, le quorum est atteint.

Secrétaire de séance
Compte rendu affiché le

PINARD Annie
13 septembre 2019

2019-46 TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2011-87 en date du 28 octobre 2011, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement à un taux de 3% sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'article L. 331-14 du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire.

Afin de garantir un juste développement des constructions et la réalisation des équipements et réseaux nécessaires, tout en poursuivant la politique de modération fiscale, la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe a institué la taxe d'aménagement sur les zones d'activités communautaires à un taux de 3%.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir le taux à 3% sur l'ensemble du territoire afin d'être en cohérence avec la politique fiscale de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

MAINTIENT le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal en matière de taxe d'aménagement

MAINTIENT sa décision de ne pas instaurer d'exonération

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de Corzé

Le 18 septembre 2019

Le Maire

Jean-Philippe GUILLEUX





Séance du 26 novembre 2015

Le vingt-six novembre deux mille quinze à vingt heures trente, le Conseil municipal de Durtal, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Corinne BOBET, Maire.

Convocation : 19 novembre 2015

Nombre de Membres : Convoqués : 23

Présents : 19 : Mmes Bellay- Bobet- Corlay- David- Dubois- Feryn- Galay- Lemeur- MM. Augeul- Dugrippe- Farion- Guitton- Gravouil- Jault- Malinge – Neslo- Pilon- Poulain- Tartoué.

Absente : Mme Vieron

Absents excusés : 3 : Mme Descamps (qui avait donné procuration à M. Pilon), Mme Desmarres (qui avait donné procuration à M. Farion), Mme Quarante (qui avait donné procuration à Mme Bobet).

Secrétaire de Séance : M. Tartoué

Affichage : 1^{er} décembre 2015

15112668 : Taux de la taxe d'aménagement

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14,

Considérant la part de la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 1 % institué jusqu'ici sur l'ensemble du territoire,

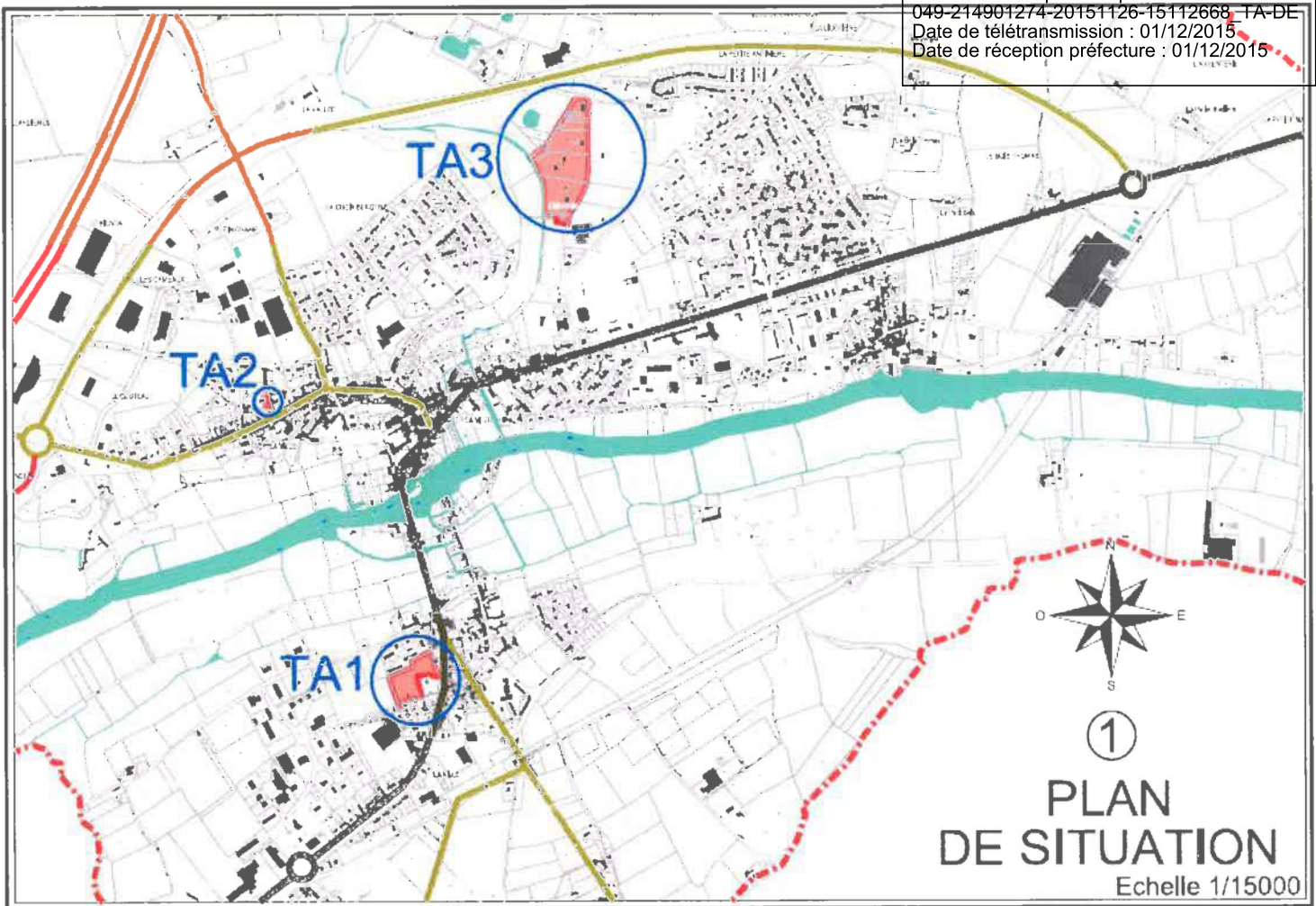
Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

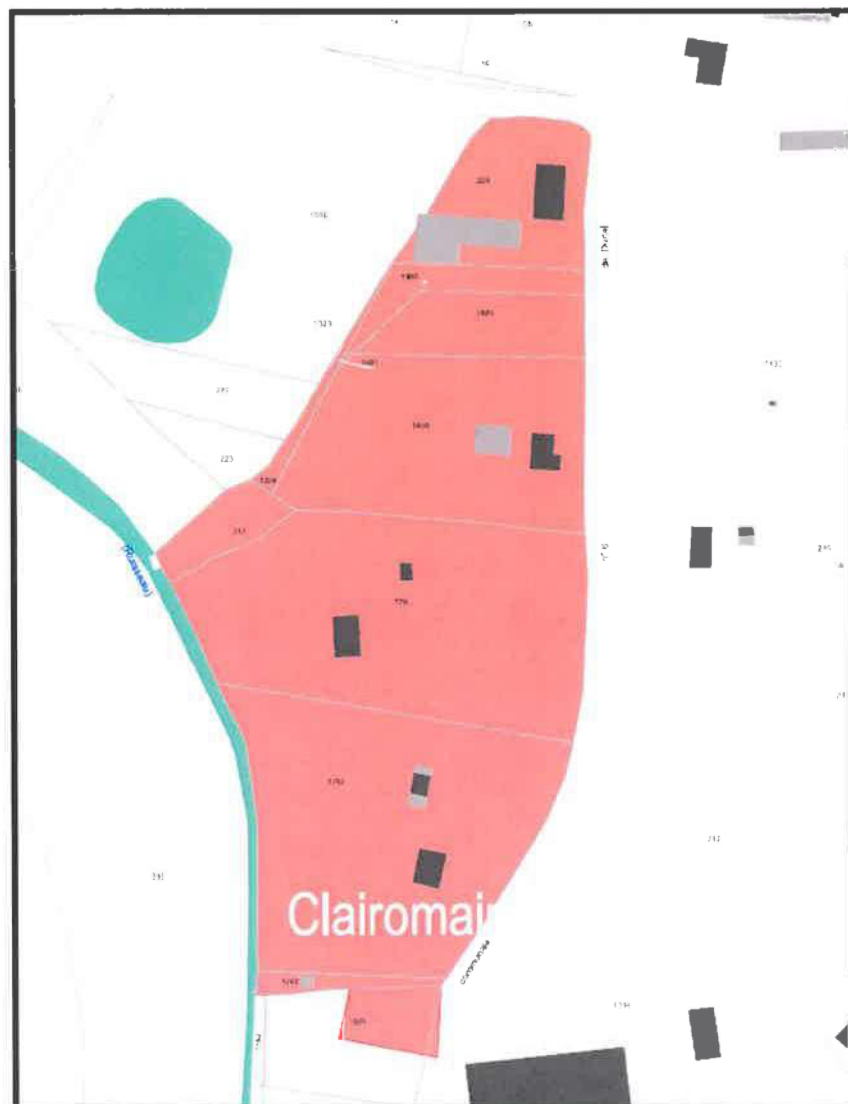
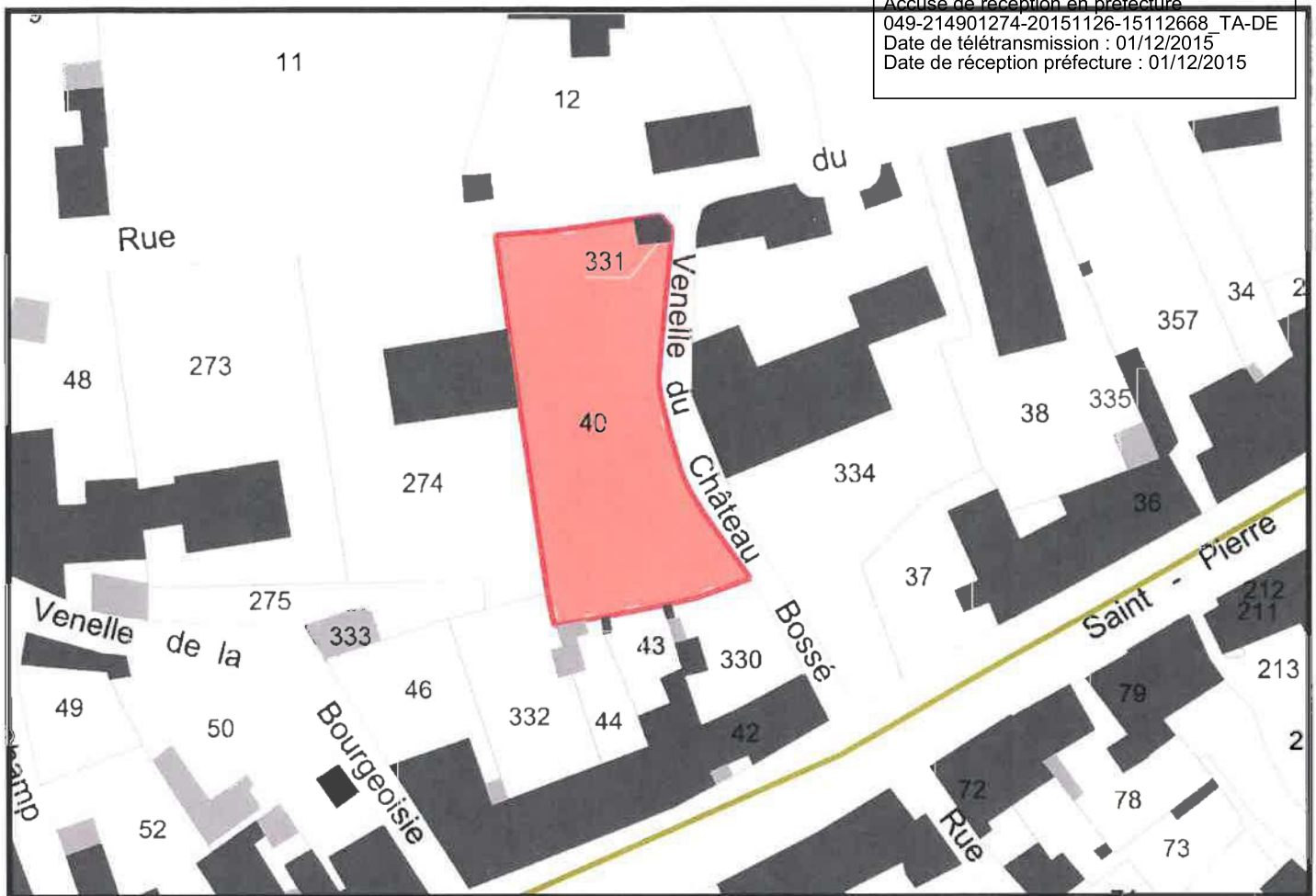
Après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer sur les trois secteurs délimités aux plans joints, un taux de 5%. Le taux de 1% est applicable au reste du territoire.
- Décide d'afficher cette délibération ainsi que les plans en mairie. La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Maire,
Corinne BOBET







COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 SEPTEMBRE 2022**

Effectif statuaire : 19

Membres en exercice : 19

Présents : AUDARD Virginie, BREHERET Emmanuel, DROUIN Véronique, DUPUY-CHANET Marie-Laure, GAUDIN David, GESTRAUD Samuel, LAGLEYZE David, LAPEYRONIE Yann, PETIT Sabrina, RIGAUD Marie-Pierre, ROSEAU Sylvie, SAULGRAIN Henri, STROESSER Delphine, WARY Grégory

Excusés : GRIMAUT Jean-Louis donne pouvoir à Henri SAULGRAIN, CAMUS Emmanuel donne pouvoir à Virginie AUDARD, Rodolphe DRANO donne pouvoir à Samuel GESTRAUD, AUGEREAU Line

Absents : JONET Nathalie

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Samuel GESTREAU

REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2022_42 DU 05_09

AUGMENTATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2023

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 3 décembre 2018, la commune a institué une taxe d'aménagement avec un taux de 4 % sur l'ensemble du territoire communal. Par délibération du 1^{er} juillet 2019, ce taux a été ramené à 3 % sur les zones UY et 1AU.

M. le Maire propose d'uniformiser ce taux pour toutes les zones de la commune et de le porter à 5 % à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les exonérations :

Elles sont de 2 types : de plein droit (législation) ou facultatives (délibérations des collectivités territoriales dans la limite prévue par la législation)

Les exonérations de plein droit :

Elles concernent :

- * les constructions et aménagements destinés au service public ou d'utilité publique
- * les constructions financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- * certains locaux agricoles
- * les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des OIN, des ZAC et des PUP (projet urbain partenarial)
- * les aménagements prescrits pour respecter les dispositions en vigueur d'un PPRNP, d'un PPRT ou d'un PPRM
- * les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²
- * la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous réserve de certaines conditions

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



*les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical

Abattement de plein droit :

Un abattement unique de 50% pour la TA a été institué.

Il s'applique :

- * aux 100 premiers m² des résidences principales
- * aux logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé par l'État
- * aux locaux à usage artisanal ou industriel et leurs annexes
- * aux entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- * les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Les exonérations facultatives (article L 331-9 du Code de l'Urbanisme), totales ou partielles, sur délibération de la collectivité : Ces exonérations ne s'appliquent que si la collectivité en décide par délibération

Elles concernent :

- * les locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt aidé de l'Etat : prêt locatif à usage social (PLUS), prêt locatif social (PLS), prêt social location accession (PSLA),
- * 50% de la surface au-delà des 100 premiers m² pour les résidences principales financées à l'aide d'un prêt à taux zéro du ministère du logement
- * les locaux à usage industriel et artisanal ainsi que leurs bureaux
- * les commerces de détail, de surface de vente inférieure à 400 m²
- * les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- * les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable
- * les maisons de santé pluri professionnelles sous maîtrise d'ouvrage communale

M. le Maire propose donc d'approuver l'uniformisation du taux de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 à 5% et d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement de la surface fiscale les abris de jardins soumis à la déclaration préalable.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'augmentation du taux de la Taxe d'Aménagement à 5% à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement de la surface fiscale les abris de jardins soumis à la déclaration préalable.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Etriché, le 6 septembre 2022

Le Maire

David LAGLEYZE



**Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Huillé-Lézigné
séance du 17/09/2019**

Date de la convocation
10/09/2019

Date d'affichage
10/09/2019

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 24
En exercice : 19
Votants : 19

Réf : 04_17_09_19

A l'unanimité

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an 2019 et le 17 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Lucien Boré sous la présidence de CHIRON-PESNEL Sylvie, Maire

Présents : Mme CHIRON-PESNEL Sylvie, Maire, Mmes : AUBERT Céline, BODY Christelle, BOURDIN Mélinda, DADIE Murielle, DESMARRES Isabelle, LAMBRECHTS Brigitte, LANGLAIS Gisèle, LECUIT Emilie, MM : ADRION Guy, AILLERIE Patrice, DOLBEAU Cédric, GACHIGNARD Bernard, GAUTIER Dominique, GOURDON Michel, LEBRUN Henri, LEMOINE Antony, RAIMBAULT Yohann, TEIXEIRA Paolo,
Absents : MM : RAVET Alexandre, TUSSEAU Olivier
Excusés : MM : ALLEAUME Hubert, CIROT Marc, MONNIER Sébastien

Secrétaire de séance : M: GAUTIER Dominique

Objet de la délibération : Taxe d'aménagement dans les zones UY et 1AUy

Par délibération du 12 mars 2019, le taux de la taxe d'aménagement communal a été fixé à 3.5% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 01 janvier 2020. L'article L. 331-14 du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire.

Afin de garantir un juste développement des constructions et la réalisation des équipements et réseaux nécessaires, tout en poursuivant la politique de modération fiscale, il est proposé de limiter le taux de la taxe d'aménagement sur un secteur en cours de mutation.

En conséquence, Mme La Maire propose d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 3% sur les zones UY et 1AUy.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition de Mme La Maire.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Sylvie CHIRON-PESNEL



**Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Huillé-Lézigné
séance du 12/03/2019**

Date de la convocation
05/03/2019

Date d'affichage
05/03/2019

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 24

En exercice : 19

Votants : 20

Réf : 14_12_03_19

A l'unanimité

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an 2019 et le 12 Mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Lucien Boré sous la présidence de **CHIRON-PESNEL Sylvie**, Maire

Présents : Mme CHIRON-PESNEL Sylvie, Maire, Mmes : AUBERT Céline, BODY Christelle, DADIE Murielle, DESMARRES Isabelle, LAMBRECHTS Brigitte, LANGLAIS Gisèle, MM : ADRION Guy, AILLERIE Patrice, ALLEAUME Hubert, DOLBEAU Cédric, GACHIGNARD Bernard, GAUTIER Dominique, GOURDON Michel, LEBRUN Henri, LEMOINE Antony, RAIMBAULT Yohann, TEIXEIRA Paolo, TUSSEAU Olivier

Absents : M. RAVET Alexandre

Excusés : Mme LECUIT Emilie, Mme BOURDIN Méline pouvant à M. LEMOINE Antony, M. CIROT Marc, M. MONNIER Sébastien pouvant à

Secrétaire de séance : Madame AUBERT Céline

Objet de la délibération : Taxe d'aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Considérant la création de la commune nouvelle Huillé-Lézigné au 1^{er} janvier 2019

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de reconduire de plein droit annuellement la taxe d'aménagement à un taux de 3.5%, d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme 60% les locaux à usage industriel et leurs annexes, à usage commercial et à usage artisanal.

Madame la Maire expose également au conseil municipal que l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, à la diligence des communes, une nouvelle exonération facultative. L'article L.331-9 du code de l'urbanisme prévoit maintenant la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement : « les abris de jardin soumis à déclaration préalable ».

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement 50 % de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme

La présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le conseil municipal charge Madame la Maire de l'application de cette délibération et de la transmettre à la DDT.

Envoyé en préfecture le 05/04/2019

Reçu en préfecture le 05/04/2019

Affiché le



ID : 049-214901746-20190312-14_12_03_19-DE

Pour extrait conforme,
La Maire,
Sylvie CHIRON-PESNEL



— * — * — * — * — * — * — * — * — * —

Annule et remplace la délibération transmise le 21/11/2016 suite à une erreur matérielle

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT DE JARZE VILLAGES

Suite à la création de la commune nouvelle, l'année 2016 est une année de transition durant laquelle les délibérations des communes fusionnées relatives à la taxe d'aménagement (taux, exonérations facultatives) continuent à produire leurs effets sur les territoires des anciennes communes.

A compter du 01/01/2017, il est nécessaire de décider du taux d'aménagement et des exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire.

***Secteur les Barres :**

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants :

EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRICITE BASSE TENSION

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5% dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé pour le secteur de la route des Barres (parcelles ZY 121 et 122) matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 7%. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement (tableau financier en annexe).

A l'unanimité, le Conseil Municipal vote les taux suivants :

Commune	Taux Taxe d'Aménagement	Exonération des abris de jardins soumis à déclaration préalable
JARZE VILLAGES	3% *Secteur les Barres 7%	100%

Certifié conforme,
Le Maire, Elisabeth MARQUET.



Projet de construction route des Barres de 8 logements
avec une surface moyenne estimée de 120 m²

Les 100 premiers mètres carrés de chaque logement bénéficient d'un taux à 50 %		
50%	(8 x 100 premiers m²) 800 m² x 346.5 x 1 %	2 772 €
La surface restante est taxée à 100 %		
100%	160 m² x 693 x 1 %	1 109 €
TOTAL		3 881 €
27 239 € / 3 881 = 7 %		
Le taux de la taxe doit être de 7 % pour couvrir le coût de 27 239 €		



AVANT PROJET SOMMAIRE

COMMUNE DE JARZE
ROUTE DES BARRES

05/10/2015

REF DOSSIER 163.15.08

Nature des travaux	Quantité	U	P.U.	Miant Estimatif	Observations
MAITRISE D'OUVRAGE SIEMML					
A) DISTRIBUTION PUBLIQUE					
TERRASSEMENT	310.00	ML	22.40	6 944.00	Non compris le terrassement en terrain rocheux
RESEAU DP	310.00	ML	53.00	16 430.00	
				23 374.00	
II - TRAVAUX HORS DISTRIBUTION PUBLIQUE					
ECLAIRAGE PUBLIC					
FOURREAUX et CABLETTE DE TERRE	310.00	ML	9.20	2 852.00	Non compris le terrassement en terrain rocheux
GENIE CIVIL TELECOMMUNICATION	150.00	ML	22.40	3 360.00	
TERRASSEMENT	150.00	ML	32.00	4 800.00	
GENIE CIVIL RESEAU					
				11 012.00	
Total des travaux Hors taxes				34 386.00	
A déduire Financement SIEMML :					
Au titre de la PCT sur I A				9 349.60	
Total H.T. à charge du lotisseur				25 036.40 €	
T.V.A. 20% SUR § II				2 202.40 €	
Total T.T.C.				27 238.80 €	

Écouflant, le 07 octobre 2015

Direction des Infrastructures

N. Réf. à rappeler dans la réponse : FA – 163.15.08
Affaire suivie par : Rémy JÉMIN
Téléphone : 02.41.20.75.61
Adresse E-mail : r.jemin@sieml.fr

Madame le Maire,

Pour faire suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, le détail de l'avant projet des travaux nécessaires à la réalisation de la Desserte de la route des Barres au droit des parcelles ZY 121 et 122. Au regard de l'avancement de votre dossier, **il s'agit d'un avant projet sommaire qui n'a pas de caractère contractuel.**

Celui-ci s'élève à la somme de 34 386,00 € HT.

Le total des participations du SIéML serait de 9 349,60 €, pour les travaux d'extension du réseau basse tension.

En conséquence, il conviendra d'inscrire en dépense, au budget de la Commune une somme globale de 27 238,80 € TTC.

Vous voudrez bien me confirmer votre accord de principe sur ce projet et notamment sur son financement.

Votre décision permettra ou non d'entreprendre une étude détaillée devant conduire dans un délai de 3 mois minimum à la définition du coût précis du projet.

Les services du Syndicat d'Energies de Maine-et-Loire restent à votre disposition pour d'autres renseignements complémentaires.

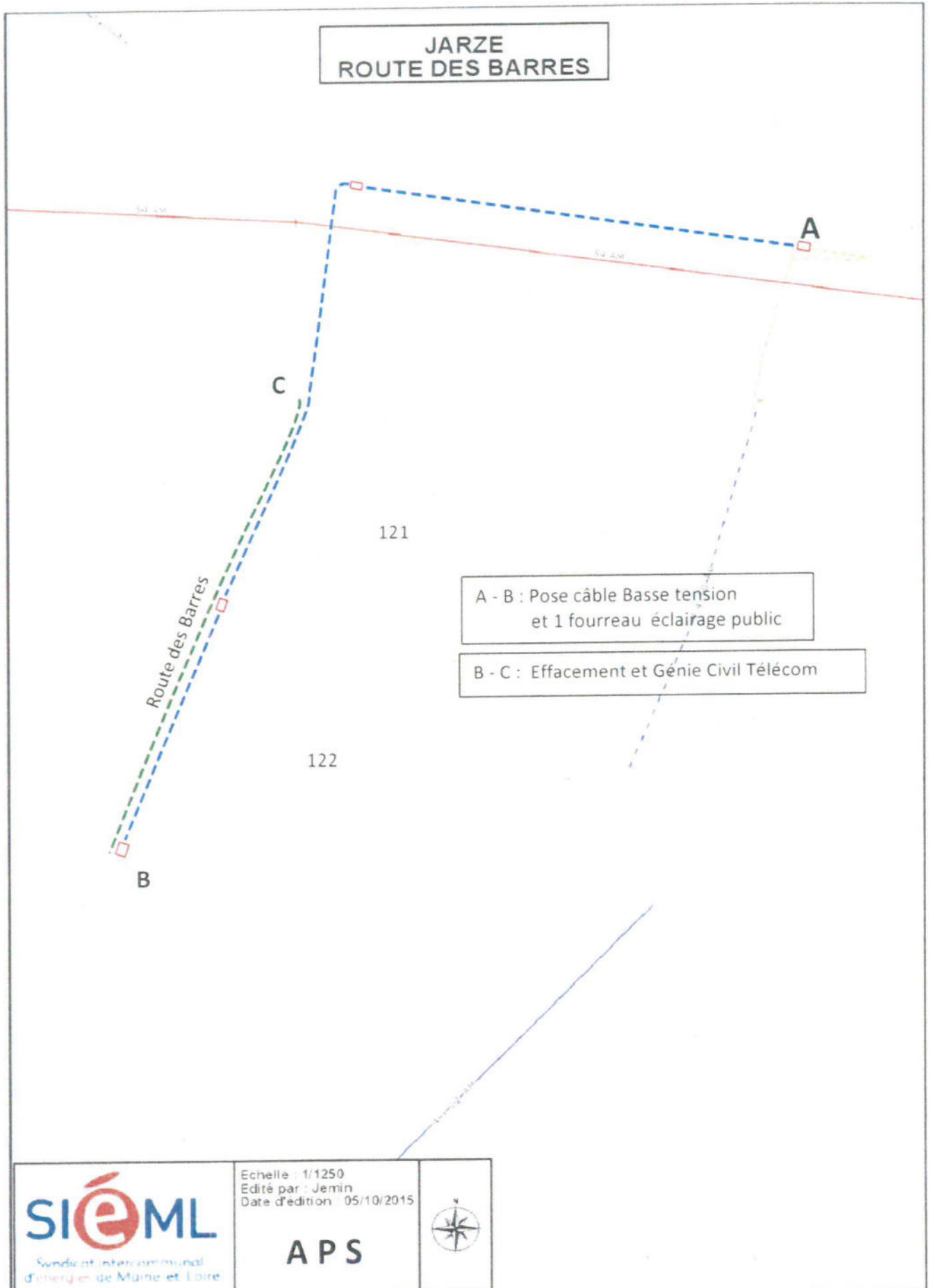
Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

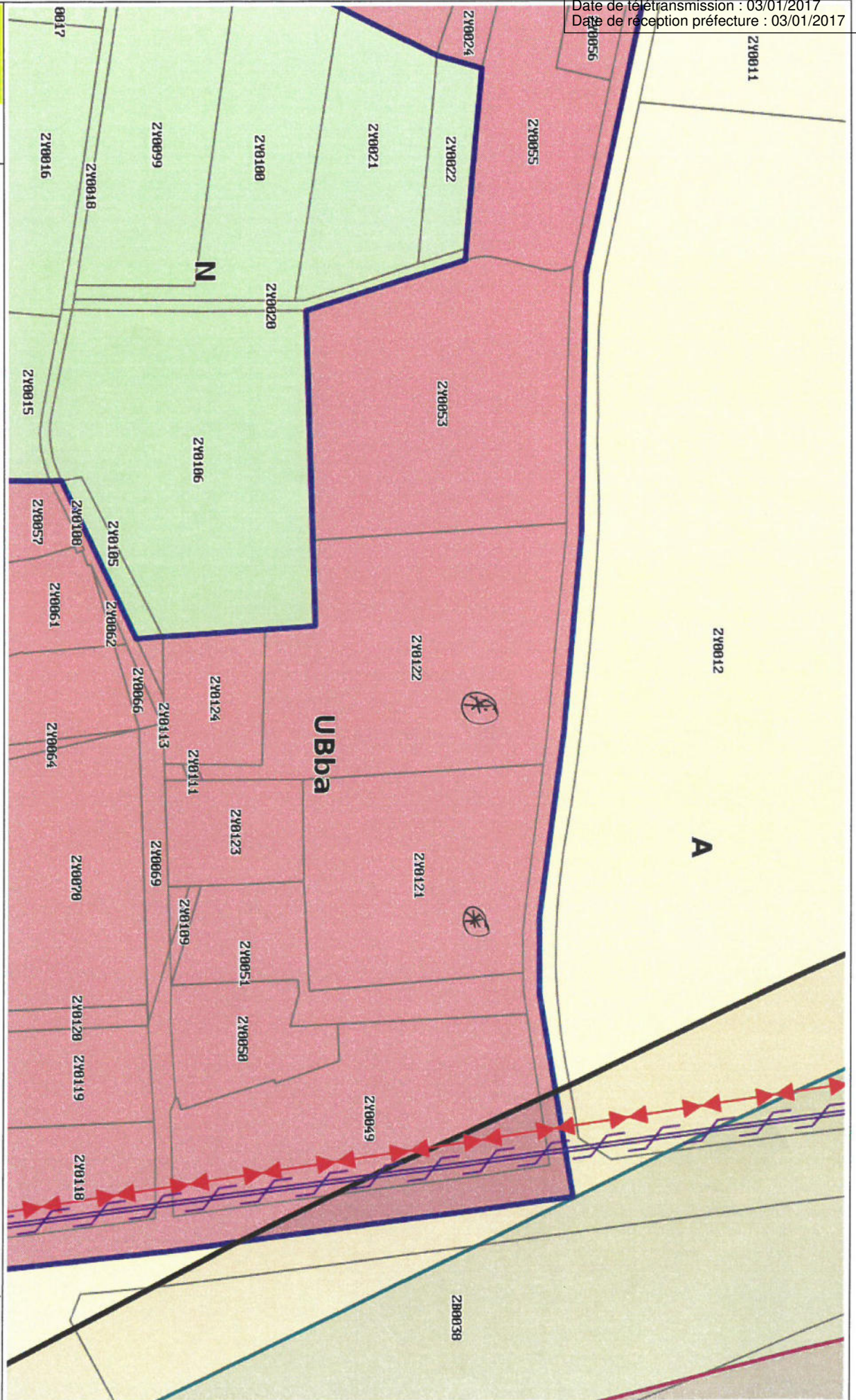
Pour le Président du Syndicat
et par délégation,
Emmanuel CHARIL,
Le Directeur Général des Services.

Bon pour accord de principe
Le 19 novembre 2015
Loïc Drouin
E. DROUIN

Madame le Maire
Mairie – 11 Rue de la Mairie
49140 JARZE







COMMUNE DE LA CHAPELLE ST LAUD

Arrondissement d'ANGERS

Département de Maine-et-Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance Ordinaire du mardi 14 octobre 2014

L'an deux mil quatorze, le quatorze octobre, à vingt-et-une heure quinze minutes, le Conseil Municipal de LA CHAPELLE ST LAUD s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Paul BOMPAS, Maire.

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 15

Présents : 13 : Jean-Paul BOMPAS, Maire, Jean-Claude LEGAY, Fabrice BOISTAULT, Catherine CHASSAGNE-BOUILLÉ, Adjoints, Raphaël VOLUETTE, Eric CHEVALIER, Isabelle DELAUNAY, Loïc LANGLAIS, Patricia ALEXANDRE, Jean-Claude GRUNHUT, Jean-Yves CHASSANITE, Sébastien GRÉGOIRE, Patrice VIAU.

Excusées : Gisèle PESSARD, Christine GOYER

Convocation : mardi 7 octobre 2014

Affichage : mardi 21 octobre 2014



4) Délibération (n°2-14-10-2014) Taxe d'Aménagement t

Vu la délibération du 18 octobre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3 %,
Considérant que la durée de validité de cette délibération arrive à échéance le 31 décembre 2014,
Pour continuer à percevoir la taxe d'aménagement, à compter du 1^{er} janvier 2015, Monsieur le Maire propose :

- de reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 3 %**,
- de ne pas instituer d'exonérations fixées dans l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

A l'unanimité des présents, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité.

La délibération du 18 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement est ainsi reconduite de plein droit annuellement.

Pour Extrait Conforme au Registre
A La Chapelle Saint Laud
Le 18 novembre 2014

Le Maire,


Jean-Paul BOMPAS



Accusé de réception en préfecture
049-214900763-20141014-2-14-10-2014-DE
Date de télétransmission : 18/11/2014
Date de réception préfecture : 18/11/2014

Du 22 Janvier 2024 à 20 h 00

Le lundi VINGT-DEUX JANVIER deux mille vingt-quatre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de la salle du conseil en Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame CHARRIER Joëlle, Maire.

Convocation : 15/01/2024

Affichage convocation : 16/01/2024

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 11 - CHARRIER Joëlle, LANCELOT Patrick, BREUX LUCIEN Delphine, BELLEVRE Jean-Claude, BOUVET Sylvie, CAILLEAU Virginie, COLLET Julien, RUEL Isabelle, LEBOUCHER Jérôme, BOULAND Sébastien, FOUGERE Marie.

Nombre d'absent : 0 -

Nombre d'excusés : 3 - GODET Philippe donne pouvoir à Jean-Claude BELLEVRE, LETELLIER Stéphanie, GUIBERT Christian donne pouvoir à RUEL Isabelle.

Secrétaire de séance : BOUVET Sylvie

I. Fiscalité : Exonération de la taxe d'aménagement locaux artisanaux et industriels

Mme Le Maire rappelle au conseil qu'il a été délibéré en Mars 2017 les exonérations fiscales : construction abris de jardin et locaux artisanaux. Or depuis 2014, la réglementation regroupe les notions « locaux artisanaux » avec « bâtiments industriels » et donc à partir 2015 les deux ne sont plus distinguables.

Le 19 septembre 2022, la taxe d'aménagement a été réévaluée au taux de 5 % avec conservation des exonérations citées ci-dessus.

Il est demandé au conseil si pour l'année 2024 nous conservons les exonérations votées par délibération en 2014.

Le conseil municipal,

Vu la délibération du 17 mars 2014 adoptant les exonérations fiscales encore en vigueur,

Vu la délibération du 19 septembre 2022 les conservant et adoptant un taux de taxe d'aménagement à 5 %,

Considérant les deux exonérations de la taxe d'aménagement concernant les abris de jardin et les créations de locaux artisanaux et industriels,

Après en avoir délibéré,

- ➔ Décide d'annuler l'exonération fiscale de la taxe d'aménagement sur les locaux artisanaux et de conserver celle des abris de jardin.
- ➔ Décide de conserver le taux de la taxe d'aménagement à 5%

➔ Vote du conseil : pour à l'unanimité

Les Rairies,
Le 25/01/2024
Le Maire,



Joëlle CHARRIER

Taxe Aménagement LES RAIRIES au 01/01/2025 changement :

I. Fiscalité : Exonération de la taxe d'aménagement locaux artisanaux et industriels

Mme Le Maire rappelle au conseil qu'il a été délibéré en Mars 2017 les exonérations fiscales : construction abris de jardin et locaux artisanaux. Or depuis 2014, la réglementation regroupe les notions « locaux artisanaux » avec « bâtiments industriels » et donc à partir 2015 les deux ne sont plus distinguables.

Le 19 septembre 2022, la taxe d'aménagement a été réévaluée au taux de 5 % avec conservation des exonérations citées ci-dessus.

Il est demandé au conseil si pour l'année 2024 nous conservons les exonérations votées par délibération en 2014.

Le conseil municipal,

Vu la délibération du 17 mars 2014 adoptant les exonérations fiscales encore en vigueur,

Vu la délibération du 19 septembre 2022 les conservant et adoptant un taux de taxe d'aménagement à 5 %,

Considérant les deux exonérations de la taxe d'aménagement concernant les abris de jardin et les créations de locaux artisanaux et industriels,

Après en avoir délibéré,

- ➔ Décide d'annuler l'exonération fiscale de la taxe d'aménagement sur les locaux artisanaux et de conserver celle des abris de jardin.
- ➔ Décide de conserver le taux de la taxe d'aménagement à 5%

➔ Vote du conseil : pour à l'unanimité

Les Rairies,
Le 25/01/2024
Le Maire,



Joëlle CHARRIER

Nouvelle délibération qui doit être prise en compte depuis le 01/01/2025 (voir PJ) ; elle remplace celle du 17 mars 2014.

A utiliser dans les prochains CU.

Article 4

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'aménagement part départementale : 2.5%
- Taxe d'archéologie préventive (T.A.P.) : 0.40 %
- Taxe d'aménagement part communale : 5%

Par délibération du 22 janvier 2024, le conseil communal a décidé d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement 100% de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

MAIRIE DE MARCÉ
49140

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
06-13/11/14**

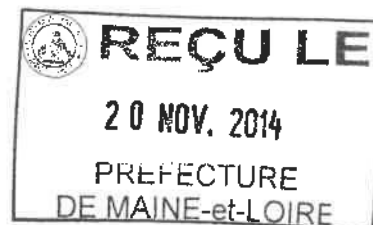
L'an deux mil quatorze, le treize novembre à vingt heures trente le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de M. DAVIAU Patrice Maire.

Etaient présents : M DAVIAU Patrice, Mme CHASLES Marie-Annick, M POUPLIN Thierry, M SOREAU Marc, M DESMARRES Bruno, Mme DAILLIERE Sylvie, Mme AVENTIN Marina, M VERGER Mickaël, Mme BRUNEAU Nathalie, Mme DESLOGES Claudie, Mme HUET Lydia, M GERLAND André, M THARREAU Cyril, M OLIVIER Philippe
Etait excusé avec bon pour pouvoir : M JAMAIN Wilfrid à M POUPLIN Thierry

Secrétaire de séance : Mme DAILLIERE Sylvie

Nombre de membres :

En exercice	15
Présents	14
Votants	14
Abstentions	01



TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 novembre 2011, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement sur la commune au taux de 1.5%.

La délibération actuelle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention décide de reconduire la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 et de fixer le taux à 2.5 % à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait et délibéré à Marcé le 13 novembre 2014

Pour copie conforme

Le Maire

Patrice DAVIAU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/10/2014

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	11

Vote
A la majorité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 2

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE D'ANGERS
Le : 15/10/2014
Et
Publication ou notification du :
15/10/2014

L'an 2014, le 13 Octobre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de MONTIGNE LES RAIRES s'est réuni à MAIRIE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHASSOULIER Gérard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/10/2014. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/10/2014.

Présents : M. CHASSOULIER Gérard, Maire, Mmes : CHAMPION Evelyne, JUBEAU Emmanuelle, MONNIER Anne, TSIEN Sylvie, VERNEAU Andrée, MM : BENESTEAU Daniel, LAURENT JACQUES, METAIRIE Maxime, METIVIER Lucien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GIRARD Caroline à M. CHASSOULIER Gérard

A été nommée secrétaire : M. METAIRIE Maxime

DE-01-10-14 – I- Révision de la Taxe d'Aménagement

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 20/09/2011 instituant la taxe d'Aménagement

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI, par les conseils généraux et par le conseil régional de la région d'Ile-de-France.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité : (2 : abstention 9 : pour)

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **2.5%** à partir du 01 janvier 2015

Décide à l'unanimité :

- d'exonéré Totalelement :

- Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres
- Abris de jardin soumis à déclaration préalable

Cette délibération sera reconduite de plein droit annuellement

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

En mairie, le 15/10/2014

Le Maire

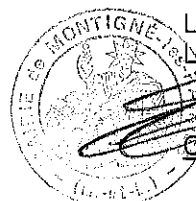
Gérard CHASSOULIER

Accusé de réception en préfecture
049-214902090-20141013-DE-01-10-14-DE
Date de réception préfecture : 15/10/2014

République Française
Département du MAINE ET LOIRE

Extrait du registre
des délibérations Commune de Montigné les Rairies
séance du 20/09/2011

Date de la convocation 06/09/2011	L' an 2011 et le 20 Septembre à 20 heures 40 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de CLEMENT Claude, Maire
Date d'affichage 27/09/2011	
Nombres de membre	Présents : Mme CLEMENT Claude, Maire, Mme : BARILLE Nathalie, MM : BOIGNE Patrick, BONNET Raymond, MARTEAU Philippe, MEJANE Michel-Pierre, MORIN Jackie, METIVIER Lucien.
Afférents au Conseil municipal : 11	Absent(s) : Mademoiselle DREUX Anaïs
Présents : 8	Absent(s) excusé(s) : Mademoiselle MONNIER Anne et Madame ANQUETIL Céline
Votants : 10	
Procuration : 2	Ont déléguée leur droit de vote conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Madame ANQUETIL Céline à Madame Nathalie BARILLÉ - Mademoiselle MONNIER Anne à Monsieur Lucien MÉTIVIER
	Secrétaire de séance : Madame Nathalie BARILLÉ
Réf : DE-12-09-11	Objet de la délibération : - Taxe d'Aménagement
A l'unanimité	Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Pour : 10	Le conseil municipal décide,
Contre : 0	- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;
Abstentions : 0	La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.
Mention exécutoire : Oui	
Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE D'ANGERS le : 29/09/2011	Acte rendu exécutoire
et publication ou notification du : 29/09/2011	



Le 29/09/2011

Le Maire,

C. CLEMENT.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 Octobre 2019

OBJET : Taxe d'Aménagement – Taux harmonisé sur les zones communautaires

Le taux de la taxe d'aménagement, pour la part communale est de 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L.331-14 du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire.

Afin de garantir un juste développement des constructions et la réalisation des équipements et réseaux nécessaires, tout en poursuivant la politique de modernisation fiscale, il est proposé de maintenir le taux de la taxe d'aménagement.

Par conséquence, Monsieur le Maire propose :

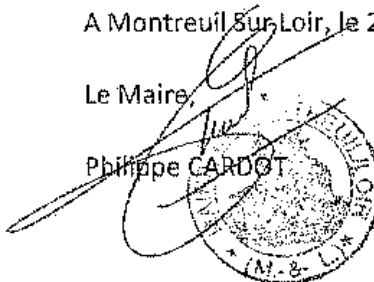
- De maintenir la taxe d'aménagement au taux de 4%

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

A Montreuil Sur Loir, le 23 Octobre 2019

Le Maire,

Philippe CARDOT



Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de présents : 9

Nombre de suffrage exprimés : 11

Abstention : 0

Pour : 11

Contre : 0

Accusé de réception en préfecture
049-214902165-20191023-3-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Département
 de
 Maine et Loire

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

Finances – Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Secrétaires de séance : MM. JEANNEAU et JOLIVET

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;
- MANDATE et AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.



Fait à Seiches sur le Loir, le 09/11/2011
Pour extrait certifié conforme :

Le Maire,
Odile CHALAIN

CERTIFIE EXECUTOIRE par le Maire

Transmis à la Préfecture le 21/11/2011

Publié le 21/11/2011

Le Maire,



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/11/2014

Référence
06-06-11-2014

Objet de la délibération
TAXE D'AMENAGEMENT

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	10

Date de la convocation
31/10/2014

Date d'affichage
13/11/2014

Vote
A la majorité
Pour : 6
Contre : 4
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Maine et Loire
Le : 06/11/2014

Et

Publication ou notification du :

L' an 2014 et le 6 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil, Mairie de Sermaise sous la présidence de LAHONDES Bernard, Maire

Présents : M. LAHONDES Bernard, Maire, Mme LEHOREAU Maryvonne, MM : AUBEUX Ismaël, BERNARD Eric, BRIERE Mickaël, BUSSON Thomas, LAUNAY Christophe, MIANNAY Eric

Absent(s) ayant donné procuration : Mme PICHON Catherine à M. BRIERE Mickaël, M. BEN SANOU Mehdi à M. BERNARD Eric

Absent(s) : M. LE COLLETER Jean-Luc

A été nommée secrétaire : Mme LEHOREAU Maryvonne

Objet de la délibération : TAXE D'AMENAGEMENT

Délibération du 08/09/2011 =>Communes ayant une carte communale ou soumises au RNU

**Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de
SERMAISE 49140**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, par 7 pour, 1 contre et 2 abstentions

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal de Sermaise décide par 6 pour, 1 voix pour 4.5% et 3 voix pour 4%, de reconduire de plein droit annuellement la délibération instaurant la taxe d'aménagement du 08 septembre 2011.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 10/11/2014

Le Maire


Bernard LAHONDES


Accusé de réception en préfecture
049-214903346-20141110-06-06-11-2014-DE
Date de télétransmission : 10/11/2014
Date de réception préfecture : 10/11/2014



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TIERCE

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Convocation du 11 Mars 2019

Nombre de conseillers :

- En exercice..... 27
- Présents 16
- Votants 21

Conformément à l'article L121-17 du code des communes, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 10 Juillet 2019.

L'an deux mil dix-neuf, le onze du mois de Mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Mars sous la présidence de M. SEGUIN André.

Etaient présents : M. SEGUIN, M. GIRARD, Mme POCHET, ~~Mme DAIGUSON~~, Mme MENARD, ~~M. DURANTON~~, M. PIAU, M. DAVIS, ~~Mme GUILLEMIN~~, M. DESNOUS, M. CADEAU D., ~~M. LECAPLAIN~~, Mme COCHENNEC, M. FRONTEAU, Mme PUIG, ~~Mme MARQUIS~~, Mme RENAUDON, ~~M. GOUFFIER~~, ~~Mme STEFANI~~, Mme RICHARD, ~~Mme LEMERCIER~~, M. PRADES, ~~Mme CHEVE~~, Mme BOLZE, M. JOUANNET, ~~Mme THOMAS~~, M. LOUISET.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Mme DAIGUSON	donne pouvoir à M. le Maire,
Mme CHEVE	donne pouvoir à M. GIRARD,
Mme MARQUIS	donne pouvoir à M. DAVIS,
M. LECAPLAIN	donne pouvoir à M. FRONTEAU,
Mme THOMAS	donne pouvoir à Mme BOLZE,

Etaient excusés : Mme GUILLEMIN, M. DURANTON, Mme LEMERCIER, M. GOUFFIER, M. CADEAU



2019-07-03

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT APPLICABLE AU SEIN DES ZONES COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 11 mars 2019 il a été approuvé l'adoption d'une convention avec la CCALS ayant pour objet d'autoriser le reversement du produit de la taxe d'aménagement des zones communautaires.

Cette convention prévoit qu'il soit reversé à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe 80 % du montant de la taxe d'aménagement des constructions /extensions réalisés sur les zones d'activités économiques communautaires.

Ce reversement se justifie par le fait que le montant de cette taxe issu des nouvelles constructions réalisées sur les zones d'activités doit servir au financement des actions, opérations et équipements réalisés et financés par la CCALS dont bénéficie chaque commune membre concernée.

Or, lors de l'adoption de cette délibération il a été omis de fixer le taux de cette taxe applicable aux zones d'activités.

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Par délibération du 17 novembre 2011 , le taux de la taxe d'aménagement communal a été fixé à 4 % sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'article L. 331-14 du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire.

Afin de garantir un juste développement des constructions et la réalisation des équipements et réseaux nécessaires, tout en poursuivant la politique de modération fiscale, il est proposé de limiter le taux de la taxe d'aménagement sur un secteur en cours de mutation.

En conséquence, il vous est proposé :
d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur les zones UY et 1AUY

Après débat, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire fait passer au vote et après un vote à main levée, le conseil municipal à l'unanimité,

- **Donne son accord.**

Pour extrait certifié conforme,
A TIERCE, le 10/07/2019

Le Maire

André SEGUEIN

